

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 22 mars 2005 pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation

NOR : DEFD0500277A

La ministre de la défense et le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les opérations ou catégories d'opérations visées au dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 29 avril 2002 susvisé et qui ne justifient pas la présence d'une réalisation artistique sont celles qui concernent les bâtiments du ministère de la défense appartenant à l'une des catégories suivantes :

- bâtiments relatifs aux manœuvres, entraînements, instructions ou enseignements militaires ;
- bâtiments situés dans des champs, zones ou stands de tir ;
- bâtiments techniques ou industriels tels que hangars, ateliers, garages, entrepôts, ouvrages maritimes, portuaires, hélicoptuaires, aéroportuaires ou fluviaux ;
- bâtiments opérationnels tels que espaces de commandement, de transmission ou informatique ;
- centres de rétention administrative ;
- dépôts ou centres de munitions, dépôts de combustible ou de carburant ;
- installations nucléaires ;
- casernements ou logements militaires des arsenaux ou des bases opérationnelles de soutien ;
- lieux de mémoire tels que cimetières ou nécropoles ;
- constructions édifiées hors du territoire national ;
- bâtiments n'appartenant pas aux catégories ci-dessus qui, à raison de l'activité des services qu'ils hébergent, relèvent d'une classification au titre de l'instruction n° 1300/SGDN/SSD relative à la protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat ou qui sont localisés à l'intérieur d'une enceinte relevant de cette classification.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2005.

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de la culture
et de la communication,*

RENAUD DONNEDIEU DE VABRES